



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS des prescriptions complémentaires pour la gestion des terrains extérieurs à son site de LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- partie législative : L511-1 ; L515-12
- partie réglementaire : R512-31 ; R515-24 à R515-31 ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, B.P.305, 59020 LILLE cedex, de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 imposant à cette société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE, à savoir la réalisation d'une évaluation détaillée des risques ;

VU les études réalisées par les bureaux ICF Environnement et GSC en application de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé ;

VU la lettre préfectorale du 27 novembre 2008 donnant acte à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, du changement de raison sociale de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS qui est devenue, à compter du 11 avril 2008, EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

VU le rapport du 23 décembre 2008 de Monsieur le Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2009 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par l'usine exploitée par EXIDE TECHNOLOGIES SAS sont à l'origine d'émissions de poussières de plomb qui se sont redéposées sur les sols environnants ;

CONSIDERANT que le plomb présent dans les sols présente un risque particulier pour certaines populations exposées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer les populations exposées de la nature des risques et des précautions à prendre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion des sols impactés par la pollution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en charge les terres excavées impactées par la pollution d'une manière adaptée à leurs caractéristiques ;

CONSIDERANT qu'une partie du plomb présent dans les sols a d'autres origines que les activités de l'usine exploitée par EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de définir une zone dans laquelle la contribution de l'activité de l'usine exploitée par EXIDE TECHNOLOGIES SAS est majoritaire ;

CONSIDERANT que dans cette zone, les mesures de gestion rendues nécessaires par l'état des sols et les usages constatés doivent être imposées à EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1.1

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes, 92230 GENNEVILLIERS, et ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la gestion des terrains extérieurs à son usine située 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, BP 305, 59020 LILLE Cedex, ci-après dénommée « l'établissement ».

ARTICLE 1.2 – ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 imposant à la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE, sont abrogées.

ARTICLE 1.3 – ZONE D'APPLICATION

Les études susvisées identifient, autour de l'établissement, les zones :

- Z_1 : terrains présentant des teneurs en plomb total (toutes origines confondues) supérieures à 500 ppm
- Z_3 : terrains présentant des teneurs en plomb issu de l'exploitation de l'établissement supérieures à 300 ppm

On définit la zone Z_E comme l'intersection mathématique $Z_1 \cap Z_3$:

- Z_E : terrains appartenant à Z_1 et à Z_3 .

La zone Z_E figure sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Lorsqu'une parcelle cadastrale est partiellement incluse dans la zone Z_E, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur la totalité de la parcelle.

Seule fait foi la liste des parcelles figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la zone Z_E.

TITRE II – MESURES DE GESTION DES TERRES POLLUEES

ARTICLE 2.1 – MESURES DE GESTION DES SOLS POLLUES RELATIVES AUX USAGES CONSTATÉS ET FIXES DANS LA ZONE Z_E

ARTICLE 2.1.1 – PLAN DE GESTION

L'exploitant présente un plan de gestion des terrains de la zone Z_E.

L'exploitant définira et proposera les mesures de gestion permettant de garantir, pour tous les usages constatés dans la zone Z_E à la date de notification du présent arrêté, un risque sanitaire acceptable pour les populations.

Ces mesures de gestion tiennent compte des cibles exposées, en particulier de la présence de mineurs ou de femmes enceintes. Elles pourront consister :

- en l'enlèvement des terres impactées puis en leur élimination en une filière dûment autorisée ;
- en toute mesure technique ou organisationnelle de nature à supprimer de manière pérenne le contact entre la source de pollution laissée en place et les populations exposées.

L'exploitant justifiera le choix des solutions présentées en s'appuyant par exemple sur un bilan coûts/avantages des différentes solutions possibles.

L'exploitant a la possibilité de démontrer que les terrains sont déjà compatibles avec l'usage constaté. Il doit cependant le mentionner explicitement dans le plan de gestion et le justifier en s'appuyant sur les études ICF et GSC susvisées ou toute autre étude caractérisant le risque sanitaire en fonction de l'usage conforme aux préconisations du ministère en charge de l'environnement. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'obligation d'information prévue à l'article 2.2.5 du présent arrêté.

Tous les documents prévus au présent article devront être remis en un seul recueil au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2

Les mesures de gestion définies en application de l'article 2.1.1 seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les mesures de gestion prévues à l'article 2.1.1 feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3

Les mesures de gestion définies en application de l'article 2.1.1 doivent être rendues opposables aux tiers.

Aussi, l'exploitant proposera au préfet, pour la zone Z_E, l'institution de servitudes d'utilité publiques, conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique conforme aux articles R515-25 à R515-31 du code de l'environnement sera alors remis au Préfet dans un délai qui sera défini par l'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article 2.1.2.

Le contenu du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique est établi sur la base des usages constatés et est conforme au plan de gestion prévu à l'article 2.1.1. Il est rédigé de manière à ne pas empêcher un changement d'usage ultérieur réalisé sous la responsabilité et à la charge de son maître d'ouvrage et précise les précautions à prendre par celui-ci.

ARTICLE 2.2 – MESURES DE GESTION DES TERRES EXCAVEES LORS DE PROJETS NECESSITANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

ARTICLE 2.2.1

Jusqu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article 2.1.3, l'exploitant prend en charge, dans les conditions prévues aux articles 2.2.2 à 2.2.4, et dans la limite de 0,5 mètre de profondeur, la gestion des terres dont l'excavation est rendue nécessaire dans le cadre de travaux d'aménagement des immeubles existants, hors construction nouvelle, à la date de signature du présent arrêté, et qui ne peuvent être gérées sur le site même du projet et dont la teneur en plomb est telle qu'elles ne peuvent être éliminées comme déchet inerte au sens de la réglementation applicable aux déchets.

Le présent article est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES TERRES

Les propriétaires des parcelles de la zone Z_E énumérées en annexe 2 au présent arrêté adressent une demande écrite à l'exploitant, un mois avant la date de prise en charge des terres par celui-ci.

Cette demande comprend un plan masse délimitant les secteurs excavés et précise les volumes de terres excavés.

Un secteur excavé ne peut faire l'objet que d'une seule demande de prise en charge par l'exploitant.

Les coûts d'excavation ne sont pas à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3 – MESURES DE PRECAUTION

L'exploitant gère les terres dans des conditions conformes à la réglementation applicable aux déchets.

Il s'assure que le stockage et le transport se font dans des conditions non susceptibles de provoquer des envols de poussières.

ARTICLE 2.2.4 – REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant établit et tient à jour un registre de suivi des terres prises en charge en application du présent arrêté.

Ce registre contient a minima :

- les demandes effectuées par les propriétaires des terrains en application de l'article 2.2.2 ;
- les numéros de parcelles cadastrales concernées ;
- les plans, délimitations et volumes des secteurs excavés ;
- les documents justificatifs de l'élimination des terres selon une filière autorisée.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Indépendamment de la procédure de prise en charge des terres définie aux articles 2.2.1 à 2.2.4, l'exploitant rappellera aux maîtres d'ouvrages qui le solliciteront que, en cas d'excavation de terres, le porteur du projet d'aménagement est tenu de prendre toutes mesures pour éviter les envols de poussières durant les travaux et de gérer les terres dans des conditions conformes à la réglementation applicable aux déchets, que ces terres entrent dans le champ d'application du présent arrêté ou pas.

TITRE III – AUTRES MESURES TECHNIQUES

ARTICLE 3.1 – PREVENTION DES SORTIES DE POUSSIÈRES DE PLOMB

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour que les salariés ne véhiculent pas de poussières de plomb en dehors de l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 3.2 – ANALYSES DE FRUITS ET LEGUMES

ARTICLE 3.2.1

L'exploitant procédera, annuellement, à l'analyse de fruits et de légumes produits dans la zone Z_E afin d'en déterminer la teneur en plomb.

Ces analyses devront porter sur des légumes de types feuillus.

Les résultats seront comparés aux valeurs de gestion réglementaires qui régissent la commercialisation de ces aliments.

ARTICLE 3.2.2 – ORIGINE DES FRUITS ET LEGUMES ANALYSES

Pour la réalisation des analyses prévues à l'article 3.2.1, l'exploitant se procurera des légumes auprès d'habitants de la zone Z_E choisis dans les zones les plus marquées par les retombées de plomb et sous les vents dominants de l'usine.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de se procurer des légumes dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, il en justifie l'impossibilité auprès de l'inspection des installations classées. Il réalise alors, dans la zone Z_E ou sur une parcelle de son site présentant des caractéristiques équivalentes, un jardin témoin permettant des prélèvements conformes à ces dispositions.

ARTICLE 3.2.3 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les analyses réalisées en application des articles 3.2.1 et 3.2.2 seront adressées annuellement à l'inspection des installations classées.

Au bout d'une période de trois ans, l'exploitant tirera un premier retour d'expérience de ces analyses et proposera, le cas d'échéant, les adaptations à apporter au programme de surveillance.

TITRE IV – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 4.1 – PRINCIPE D'INFORMATION

L'exploitant est tenu d'informer le public des risques particuliers liés à la présence de plomb et des précautions particulières à prendre.

ARTICLE 4.2 – CAMPAGNE D'INFORMATION

L'exploitant réalise une campagne d'information du public sur les risques particuliers liés à la présence de plomb et des précautions particulières à prendre.

Cette campagne sera faite dans la zone Z₁, limitée au Nord par la rue Abélard et la rue Marcel Henaux à Lille, et au Sud par la rue de Geyter à Lille et la Carrière Bonnier à Faches-Thumesnil. La zone Z₁ est représentée sur l'annexe 1.

A cet effet, l'exploitant élabore une stratégie de communication qui comprendra à minima :

- l'identification des cibles, et notamment :
 - les riverains,
 - les représentants des riverains : syndics, présidents de comités de quartiers, d'associations ou toute personnalité élue par des riverains,
 - les organismes bailleurs,
 - le personnel enseignant des écoles,
 - les médecins, dans un périmètre d'un kilomètre autour de l'établissement,
 - la mairie et la communauté urbaine de Lille.

- le type de communication adapté à chaque cible, et notamment :
 - les réunions à tenir. A minima, une réunion est prévue avec les représentants des riverains et les personnels enseignants,
 - une information technique adaptée pour les organismes bailleurs et pour les médecins,
 - une information sur un support approprié pour les riverains, mettant l'accent sur les précautions à prendre.
- la personne et le numéro de téléphone à contacter dans l'établissement pour obtenir des informations ;
- la mise à disposition du public des études menées en application d'arrêtés préfectoraux ;
- la copie ou l'information à la mairie et à la Communauté Urbaine de Lille de toute action de communication menée en application du présent arrêté ;

La campagne d'information définie ci-dessus sera complétée pour la population de la zone Z_E par la communication de l'ensemble des mesures de gestion de la pollution définies au titre II du présent arrêté.

La stratégie de communication est mise à jour trois mois avant chaque campagne d'information et est soumise à l'approbation du préfet.

ARTICLE 4.3 – DELAI ET PERIODICITE

La première campagne d'information a lieu au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2009. Elle sera renouvelée a minima tous les trois ans.

TITRE V – EXECUTION

ARTICLE 5.1 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5.4 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de Lille ;
- Monsieur le maire de Faches-Thumesnil ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Lille et Faches-Thumesnil et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

20 MARS 2009
FAIT à LILLE, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



P.J. : 2 annexes